



janvier 2022

Code général de la fonction publique



Adoption de la partie législative du CGFP



La partie législative du nouveau code général de la fonction publique (CGFP) a été adoptée par ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021.

Que contient le CGFP ?

Ce CGFP regroupe l'ensemble des lois statutaires et des dispositions législatives applicables à la fonction publique, y compris pour son versant territorial (FPT).

Ces lois ont été codifiées à **droit constant**, à quelques rares exceptions près.

Cela signifie qu'il y a une modification de la référence juridique de l'énoncé de la norme, sans toutefois que la teneur de la prescription résultant de ladite norme n'en soit elle-même modifiée.

Adoption de la partie législative du CGFP



Le CGFP est organisé en huit livres de façon cohérente :

Livre Ier - Droits, obligations et protections

Livre II - Exercice du droit syndical et dialogue social

Livre III – Recrutement

Livre IV - Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines

Livre V - Carrière et parcours professionnel

Livre VI - Temps de travail et congés

Livre VII - Rémunération et action sociale

Livre VIII - Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail

Adoption de la partie législative du CGFP



Quand devrez-vous appliquer ce nouveau CGFP ?



La partie législative du CGFP entrera en vigueur le **1^{er} mars 2022**.

Quelles seront les implications directes pour les collectivités territoriales et les établissements publics ?

Tous les **actes juridiques** (délibérations, arrêtés, contrats, etc.), pris anciennement par référence aux lois statutaires (ou autres dispositions législatives) devront, à compter de cette date, être pris en application des références appropriées du nouveau CGFP.



Vigilance :

- cette codification ne concerne que les dispositions de niveau législatif
- les décrets statutaires de la FPT n'ont pas encore été codifiés au sein de la partie réglementaire du CGFP et demeurent visés en l'état au sein de vos actes juridiques

L'exemple du recrutement d'un contractuel

Recrutement d'un agent public par contrat sur un emploi permanent

- **Avant** : article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **Après** : article L.332-8 du CGFP

Cela permet à un employeur public de recruter, à titre dérogatoire, un agent contractuel en CDD sur un emploi permanent dans différents cas, dont les plus fréquents sont :

- ✓ l'absence de cadres d'emplois adaptés (1°)
- ✓ des besoins du service ou la nature des fonctions particuliers (2°)
- ✓ au sein des communes de moins de 1 000 habitants ou des groupements de communes de moins de 15 000 habitants (3°)
- ✓ pour pourvoir un emploi à temps non complet inférieur à 50% (5°)

L'exemple du recrutement d'un contractuel

Recrutement d'un agent public par contrat pour un besoin temporaire sur un emploi permanent

Un employeur public peut recruter un agent contractuel en CDD, à titre dérogatoire, pour assurer le **remplacement d'un fonctionnaire indisponible** (détachement, disponibilité, congés maladie, etc.).

- **Avant** : article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **Après** : article L.332-13 du CGFP

Un employeur public peut recruter un agent contractuel en CDD, à titre dérogatoire, pour faire face à une **vacance temporaire d'emploi**.

- **Avant** : article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **Après** : article L.332-14 du CGFP

L'exemple du recrutement d'un contractuel

Recrutement d'un agent public par contrat sur un emploi non permanent

Un employeur public peut recruter un agent contractuel en CDD, à titre dérogatoire, pour faire face à un **accroissement temporaire ou saisonnier d'activité**.

- **Avant** : article 3, I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **Après** : article L.332-23 du CGFP

Un employeur public peut recruter un agent contractuel en CDD, à titre dérogatoire, **pour mener à bien un projet en particulier**.

- **Avant** : article 3, II de la loi n°84-53
- **Après** : articles L.332-24 à L.332-26 du CGFP

L'exemple du recrutement d'un contractuel

Vigilance : la majeure partie des dispositions applicables aux agents contractuels recrutés sur un contrat de droit public figurent au sein du décret n°88-145 du 15 février 1988, qu'il convient de continuer à mentionner au sein de vos différents contrats de travail (tant qu'il n'est pas codifié au sein de la partie réglementaire du CGFP).

Exemples de références du décret n°88-145 à mentionner au sein de vos contrats de droit public :

- ✓ période d'essai (art. 4)
- ✓ appréciation de la valeur individuelle (art 1-3)
- ✓ congés annuels (art 5) et congés maladie (art 7)
- ✓ discipline : si l'article L. 530-1 du CGFP prévoit que toute faute commise par un agent contractuel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, ce sont bien les articles 36 à 37 du décret n°88-145 qui précisent la discipline applicable aux agents contractuels (degré de sanctions et garanties)
- ✓ fin de contrat (art 38-1)
- ✓ licenciement (art 39-2 à 49)



Pour tout renseignement, vous pouvez consulter le site internet du Centre de gestion de la Mayenne : www.CDG53.fr

ou contacter son service conseil juridique et statutaire : juriste@cdg53.fr

